

Commune de PELUSSIN

Déposé le : **22/07/2026**

Avis de dépôt affiché en mairie le : **24/07/2026**

Demandeur : **Monsieur GARRIGUES Olivier**

Pour : **Le ravalement des façades**

Adresse terrain : **6 rue des Alpes 42410 Pelussin**

Références cadastrales : **AN-0168**

Surface de plancher créée : **0 m²**

Destination : **Habitation**

Sous-destination : **Logement**

ARRÊTÉ

**accordant un permis de construire avec prescriptions
au nom de la commune de PELUSSIN**

Le maire de PELUSSIN,

Vu la demande de permis de construire déposée le 22/07/2026, dont l'avis de dépôt a été affiché en mairie de PELUSSIN le 24/07/2026, par Monsieur GARRIGUES Olivier, demeurant

Vu l'objet de la demande :

- ▲ pour le ravalement des façades ;
- ▲ sur un terrain situé 6 rue des Alpes, 42410 Pélussin cadastré AN-0168 ;
- ▲ pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone UA (S1),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07 août 2026,

CONSIDERANT l'article R.425-2 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine,

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial ou des abords mais qu'il peut y être remédié en respectant les prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé sous réserve de respecter les réserves portées dans les articles suivants.

Article 2

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 07 août 2026, joint à la présente décision seront intégralement respectées.

PELUSSIN, le 21/08/2026

Le 5ème adjoint en charge de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, le permis peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par

la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

